

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS ET LE SERVICE PUBLIC FEDERAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE CONCERNANT LE CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU LIVRE VII, TITRE 4, DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE

L'Autorité des services et marchés financiers (ci-après "la FSMA"), sisse rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son comité de direction, Monsieur Jean-Paul Servais,

et

le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après "le SPF Économie"), sis rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles, représenté par le Président de son comité de direction, Monsieur Jean-Marc Delporte,

ci-après, chacun séparément, "l'Autorité" et, ensemble, "les Autorités",

Vu le Code de droit économique (ci-après "le CDE") et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le législateur a organisé le contrôle du respect des dispositions du livre VII, titre 4, du CDE (Des contrats de crédit) en prévoyant une répartition des compétences sur ce plan entre la FSMA et le SPF Économie, la FSMA étant chargée, en vertu de l'article XV.18/1 du CDE, de veiller à ce que chaque prêteur ou intermédiaire de crédit opère conformément aux dispositions du livre VII, titre 4, chapitre 4, du CDE (De l'accès à l'activité des prêteurs et des intermédiaires de crédit) et des arrêtés et règlements pris en exécution de celles-ci, et le SPF Économie étant chargé, en vertu de l'article XV.2 du CDE, de constater les infractions aux autres dispositions du livre VII, titre 4, du CDE et de ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que dans la mesure où leurs compétences respectives sont étroitement liées, il importe de veiller à la coopération entre les deux Autorités pour une efficacité maximale de l'exercice de leurs compétences de contrôle ;

Considérant que la répartition des compétences entre les Autorités ne peut conduire à ce que des informations détenues par une Autorité ne soient pas connues par l'autre Autorité si elles s'avèrent utiles pour l'exercice des missions de cette dernière ;

Considérant qu'à cet égard, dès lors que des informations apparaissent comme significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des missions de l'autre Autorité, une coopération efficace suppose une communication d'initiative de telles informations à l'autre Autorité ;

Considérant que chaque Autorité devrait en outre avoir la possibilité de demander des informations à l'autre Autorité, si la première Autorité estime que ces informations sont utiles pour l'exercice de ses missions de contrôle ;

Considérant que les Autorités doivent également pouvoir se concerter et se consulter lorsque cela est utile pour l'exercice de leurs missions de contrôle respectives ;

Considérant que le CDE prévoit déjà un certain nombre d'obligations de coopération ;

Considérant que conformément à l'article XV.33 du CDE, les Autorités peuvent convenir des modalités pratiques de coopération dans les domaines qu'elles déterminent et qui relèvent de leurs compétences respectives ;

Considérant qu'en égard à ce qui précède, il convient d'établir de telles modalités pratiques de coopération aux fins du livre VII, titre 4, du CDE et des dispositions en matière d'application de la loi prévues par le livre XV du CDE qui sont pertinentes pour le contrôle du respect du livre VII, titre 4, du CDE ;

Considérant que dans ce contexte, les Autorités entendent procéder aux échanges d'informations, que ce soit d'initiative ou à la suite d'une demande d'informations, de manière diligente et dans les meilleurs délais ; que, sans préjudice de ce principe, la fixation de délais particuliers dans le cadre du présent protocole ne constitue qu'une limite maximale que les Autorités entendent ne pas dépasser ;

Considérant que le présent protocole ne doit pas être considéré comme restreignant ou entravant d'une quelque manière les concertations informelles menées à titre préparatoire entre les collaborateurs de chaque Autorité ; que de telles concertations sont indispensables pour un accomplissement prompt et efficace des missions de contrôle de chacune des Autorités ;

Sont convenues de ce qui suit :

I. Objet et champ d'application

Article 1^{er}. Sur la base de l'article XV.33 du CDE, le présent protocole (ci-après "le Protocole") a pour objet d'établir les modalités pratiques de coopération entre les Autorités aux fins du livre VII, titre 4, du CDE et des dispositions en matière d'application de la loi prévues par le livre XV du CDE qui sont pertinentes pour le contrôle du respect du livre VII, titre 4, du CDE.

Sans préjudice des obligations de coopération déjà prévues par le CDE (voir l'Annexe 1 pour un aperçu des dispositions légales en vigueur au moment de la signature du Protocole), le Protocole définit tout d'abord un principe général de coopération entre les Autorités (Titre II). Il décrit ensuite quelques cas spécifiques de coopération (Titre III). Il fixe en outre, pour toutes les formes de coopération, tant en application du CDE qu'en application du Protocole, un certain nombre de modalités pratiques (Titre IV) et un certain nombre de dispositions finales (Titre VI). Enfin, il contient des dispositions relatives aux rencontres périodiques (Titre V).

Article 2. La mission du SPF Économie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et des services en Belgique. Dans cette perspective, le SPF Économie entend connaître et encadrer le marché des biens et services pour mieux le stimuler.

Dans ce cadre, le SPF Économie établit et applique une réglementation adaptée aux besoins des entreprises, à la protection des intérêts des consommateurs et aux caractéristiques spécifiques des PME.

La mission du SPF Économie consiste également à veiller au respect de la réglementation économique et à faire cesser les pratiques commerciales illicites dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises.

Le SPF Économie est par ailleurs chargé de contrôler le respect des dispositions du CDE et de ses arrêtés d'exécution, en particulier du livre VII, titre 4 (Des contrats de crédit), à l'exception des dispositions du chapitre 4, lesquelles relèvent des compétences de la FSMA.

Article 3. En sa qualité d'autorité de contrôle, la FSMA a pour objectif d'assurer que le consommateur financier soit traité de manière correcte et équitable. Elle œuvre pour le fonctionnement juste et ordonné des marchés financiers et pour la transparence de ces marchés, en veillant à la diffusion d'informations correctes et complètes par les sociétés qui y font appel. Elle favorise la prestation adéquate de services financiers en supervisant le respect par les établissements financiers des règles de conduite qui leur sont applicables, en contrôlant les produits financiers, certaines catégories de prestataires de services financiers et les pensions complémentaires, et en contribuant à une meilleure éducation du consommateur financier. La FSMA veut ainsi faire en sorte que le système financier mérite la confiance de ses utilisateurs.

Le législateur a également confié à la FSMA la mission de veiller à ce que chaque prêteur ou intermédiaire de crédit opère conformément aux dispositions du livre VII, titre 4, chapitre 4, du CDE et des arrêtés et règlements pris en exécution de celles-ci.

II. Coopération

a) Principe général de coopération

Article 4. Sans préjudice des obligations de coopération prévues par le CDE (voir l'Annexe 1), les Autorités s'engagent à coopérer au mieux pour l'exercice de leurs missions de contrôle respectives. Cette coopération de bonne foi implique notamment que, selon les modalités précisées ci-après, les Autorités :

- procèdent à des échanges d'informations, soit d'initiative, soit sur demande, dans l'exercice de leurs compétences de contrôle ;
- se consultent et se concertent dans l'exercice de leurs compétences de contrôle.

b) Echange d'informations d'initiative

Article 5. Sans préjudice de l'article 19 du Protocole, chaque Autorité transmet d'initiative à l'autre Autorité les informations qu'elle détient dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, si elles apparaissent à la première Autorité comme significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des compétences de contrôle de l'autre Autorité.

c) Échange d'informations sur demande

Article 6. Chaque Autorité peut adresser une demande formelle d'informations à l'autre Autorité, si elle est d'avis que cette autre Autorité est susceptible de détenir des informations pertinentes pour l'exercice des missions de la première Autorité. Sans préjudice de l'article 19 du Protocole, l'Autorité saisie d'une telle demande y donne suite. Si elle estime ne pas pouvoir fournir les informations demandées, elle en indique les raisons.

d) Consultation et concertation

Article 7. Les Autorités peuvent se consulter et se concerter à tout moment.

Les Autorités se concertent sur toute prise de position qui paraît significativement importante et pertinente pour l'exercice des missions de l'autre Autorité, comme en ce qui concerne le champ d'application et les définitions du livre VII du CDE en vue d'assurer une application et une interprétation cohérentes et efficaces de ces dispositions, et lorsqu'elles élaborent un projet de règlement, de circulaire, de communication ou de tout autre document dont l'objet est susceptible d'interférer avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité.

Les Autorités conviennent que la portée de ces concertations s'entend en un échange écrit de points de vue afin de faire prendre une décision informée par l'Autorité appelée à prendre la décision finale. Cette dernière demeure seule responsable de sa décision.

III. Quelques cas spécifiques de coopération

a) Transmission par la FSMA d'éléments communiqués par un prêteur concernant le non-respect des dispositions légales dans le chef d'un intermédiaire de crédit

Article 8. En vertu de l'article VII.166, § 3, du CDE, les prêteurs qui ont connaissance d'éléments pouvant mettre en doute le respect des conditions d'inscription prévues par le livre VII, titre 4, chapitre 4, du CDE dans le chef d'un intermédiaire de crédit auquel ils font appel ou ont fait appel, ou qui ont connaissance du fait que quelqu'un se présente comme un intermédiaire de crédit sans être inscrit au registre prévu par le livre VII du CDE, doivent le communiquer à la FSMA.

Si, dans la pratique, les prêteurs communiquent également à la FSMA des éléments pouvant mettre en doute le respect de dispositions du livre VII autres que celles du titre 4, chapitre 4, qui relèvent des compétences du SPF Économie, la FSMA, sans préjudice de l'article 19 du Protocole, transmet ces informations au SPF Économie, qui y donne la suite utile. Le SPF Économie informe la FSMA des constatations de son examen si elles s'avèrent pertinentes pour l'exercice des compétences de contrôle de la FSMA.

b) Approbation des modèles de contrats de crédit

Article 9. Selon l'article VII.160, § 4, alinéas 3 et 5, du CDE, le dossier d'agrément d'un prêteur doit contenir la preuve que les modèles de contrats de crédit ont été approuvés préalablement par le SPF Économie ou ont été soumis pour approbation au SPF Économie.

Le SPF Économie fournira tous les efforts raisonnables pour prendre le plus rapidement possible une décision définitive sur les modèles de contrats de crédit qui ont été soumis à son approbation.

S'agissant des modèles de contrats de crédit hypothécaire qui ont fait l'objet, dans le passé, d'une approbation par la FSMA, la FSMA assistera le SPF Économie, s'il le demande, pour identifier le dernier contrat approuvé par la FSMA.

Article 10. Conformément à l'article VII.174, § 3, alinéa 1^{er}, du CDE, la FSMA informe les entreprises financières réglementées qui entendent exercer l'activité de prêteur en Belgique par voie d'installation de succursales ou dans le cadre de la libre prestation de services, des dispositions légales et réglementaires qui sont d'intérêt général, et elle fait part à ces entreprises de l'obligation de soumettre préalablement au SPF Économie les modèles de contrats de crédit hypothécaire ou de crédit à la consommation qu'elles comptent utiliser en Belgique. Sans préjudice de l'article 19 du Protocole, la FSMA informera le SPF Économie de la communication de ces informations.

Conformément à l'article VII.174, § 3, alinéa 2, du CDE, les entreprises concernées soumettent les modèles de contrats de crédit envisagés à l'accord préalable du SPF Économie. Étant donné que, conformément à l'article VII.174, § 5, du CDE, l'entreprise peut entamer l'activité annoncée si la FSMA ne lui a pas notifié son enregistrement dans les deux mois à compter de la communication visée à l'alinéa 1^{er}, le SPF Économie fournira tous les efforts raisonnables pour prendre dans un délai raisonnable une décision définitive sur les modèles de contrats de crédit qui ont été soumis à son approbation.

c) Radiation et autres mesures de redressement

Article 11. Lorsque le SPF Économie entend l'intéressé conformément aux articles XV.67/1, § 5, alinéa 1^{er}, XV.67/2, § 3, alinéa 1^{er}, XV.67/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, XV.67/3, § 2, alinéa 1^{er}, et XV.68, § 2, du CDE, il veille à ce que l'intéressé ait été adéquatement informé non seulement des faits qui lui sont reprochés mais également de la mesure que la FSMA est susceptible de prendre.

Article 12. En vertu de l'article 122, 48°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après "la loi du 2 août 2002"), le prêteur peut introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre les décisions prises par la FSMA, sur la base d'une notification du SPF Économie, en vertu des articles XV.67/1, § 5, alinéa 1^{er}, et XV.67/3, § 2, alinéa 2, du CDE. En vertu de l'article 122, 51°, de la loi du 2 août 2002, l'intermédiaire de crédit peut introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre les décisions de la FSMA prises, sur la base d'une notification du SPF Économie, en vertu des articles XV.67/2, § 3, alinéa 1^{er}, et XV.68, § 3, 1°, du CDE.

Les recours visés à l'alinéa 1^{er} sont dirigés conjointement contre la FSMA et le SPF Économie. La FSMA et le SPF Économie désignent un avocat commun pour défendre leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de recours. La FSMA autorise le SPF Économie à désigner l'avocat conformément à l'article 125 de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques du 18 avril 2017. Dans ce cadre, le SPF Économie se concerte préalablement avec la FSMA sur les points importants, dont le choix des avocats consultés et le choix final de l'avocat.

Les honoraires et les frais d'avocat sont supportés à parts égales par le SPF Économie et la FSMA. Les conditions de la désignation prévoient à cet effet que la facturation des honoraires et des frais sera scindée entre le SPF Économie et la FSMA.

La FSMA et le SPF Économie transmettront leur partie respective du dossier administratif à l'avocat commun, lequel déposera l'ensemble du dossier auprès du Conseil d'Etat. Chaque Autorité fournira tous les efforts raisonnables pour examiner les projets de mémoires ou, en cas de procédure d'extrême urgence, les notes d'observations et pour y réagir en suggérant si nécessaire des adaptations afin de (faire) défendre le mieux possible la décision attaquée. En principe, chaque Autorité devra marquer son accord sur le dépôt du mémoire ou de la note d'observations, étant entendu que l'absence de réaction sera considérée comme un accord de l'Autorité concernée. Les Autorités reconnaissent en effet qu'il est dans leur intérêt à toutes les deux que la décision attaquée soit défendue, de sorte que l'absence de réaction à temps d'une Autorité n'empêchera pas le dépôt d'un mémoire ou d'une note d'observations. La manière dont cet accord sera donné est une question d'organisation interne de chaque Autorité sur laquelle l'autre Autorité n'a pas droit de regard.

Les personnes de contact pour le recours conjoint sont :

Pour la FSMA : jur@fsma.be ;

Pour le SPF Économie : roland.dussart-desart@economie.fgov.be et SFIN@economie.fgov.be.

IV. Modalités pratiques

a) Modalités relatives aux demandes d'informations, d'avis ou de concertation

Article 13. Chaque Autorité qui saisit l'autre Autorité d'une demande formelle d'informations, d'avis ou de concertation, conformément aux dispositions du CDE ou du Protocole, fournit à celle-ci tous les éléments utiles dont elle-même dispose afin de permettre à l'autre Autorité de donner les informations, de rendre son avis ou de procéder à la concertation en pleine connaissance de cause.

b) Modalités relatives aux transmissions d'informations

Article 14. Chaque Autorité qui, conformément aux dispositions du CDE ou du Protocole, transmet d'initiative ou sur demande des informations à l'autre Autorité, fournit à celle-ci tous les éléments dont elle-même dispose et qui sont susceptibles d'être utiles pour l'exercice des compétences de contrôle de l'autre Autorité.

c) Délais

Article 15. Sauf les cas où un autre délai est précisé dans le CDE, dans les arrêtés et règlements pris pour son exécution ou dans le Protocole, toutes les informations à fournir d'initiative ou sur demande doivent être transmises à l'autre Autorité de façon diligente et dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de cette règle de base, l'Autorité saisie d'une demande formelle d'informations veille à communiquer les informations demandées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations, sauf en cas d'urgence motivée justifiant un délai plus court. Dans ce dernier cas, l'Autorité demanderesse en informe l'Autorité requise.

Si l'objet de la demande ou les circonstances justifient un délai plus long, l'Autorité requise en informe l'Autorité demanderesse.

Article 16. Sauf les cas où un autre délai est précisé dans le CDE, dans les arrêtés et règlements pris pour son exécution ou dans le Protocole, lorsqu'une Autorité consulte l'autre Autorité, cette dernière lui transmet son avis de façon diligente et dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de cette règle de base, l'Autorité saisie d'une demande formelle d'avis veille à communiquer son avis à l'autre Autorité au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, sauf en cas d'urgence motivée justifiant un délai plus court. Dans ce dernier cas, l'Autorité demanderesse en informe l'Autorité requise.

Si l'objet de la demande ou les circonstances justifient un délai plus long, l'Autorité requise en informe l'Autorité demanderesse.

d) Modalités pratiques des communications

Article 17. Sauf disposition contraire et sans préjudice de l'article 19 du Protocole, toute demande formelle d'avis ou de concertation et tout échange formel d'informations (d'initiative ou sur demande) en application du CDE ou du Protocole sont consignés dans une lettre signée :

- pour la FSMA : par son Président ou un membre du comité de direction ;
- pour le SPF Économie : par son Président ou, en son absence, par un membre du comité de direction.

Cette lettre est adressée au Président de l'Autorité concernée et envoyée sous forme de fichier électronique à une adresse de courrier électronique spécifiée par chaque Autorité et communiquée à l'autre Autorité.

En ce qui concerne la FSMA : mcc@fsma.be ;

En ce qui concerne le SPF Économie : jean-marc.delporte@economie.fgov.be et sfin@economie.fgov.be.

La réception de ces lettres à l'adresse de courrier électronique mentionnée à l'alinéa précédent fait courir les délais prévus par le Protocole. La date de réception du courrier électronique est réputée être la date d'envoi dudit courrier.

V. Rencontres périodiques

Article 18. A tout le moins deux fois par an, au cours des mois de mars et de septembre, une réunion de concertation est organisée qui rassemble des représentants de la FSMA et des représentants du SPF Économie.

VI. Dispositions finales

a) Secret professionnel

Article 19. Le Protocole s'applique sans préjudice des dispositions légales relatives au secret professionnel des Autorités.

Conformément à l'article 75, § 1^{er}, 13°, de la loi du 2 août 2002, la FSMA peut communiquer des informations confidentielles au SPF Économie pour le contrôle relatif au crédit à la consommation et pour le contrôle relatif au crédit hypothécaire.

Dans ce cas, le SPF Économie est, conformément à l'article 75, §§ 2 et 4, de la loi du 2 août 2002, tenu au secret professionnel prévu à l'article 74 de la même loi.

Conformément aux articles 49 et 74 de la loi du 2 août 2002, la levée du secret professionnel afférent aux informations confidentielles visées par le CDE ou le Protocole requiert, en ce qui concerne la FSMA, une décision du comité de direction de la FSMA.

Les agents du SPF Économie désignés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique, sont tenus au secret professionnel prévu à l'article XV.6/1 du CDE.

Conformément à l'article XV.6/1, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, du CDE, le SPF Économie peut communiquer à la FSMA des informations confidentielles si cela s'intègre dans le cadre de la recherche, la poursuite et la sanction des infractions aux législations relevant de ses compétences. Dans ce cas, la FSMA est tenue au secret professionnel prévu à l'article 74 de la loi du 2 août 2002.

b) Interprétation dynamique

Article 20. Les références faites dans le Protocole à des dispositions de la réglementation doivent être comprises comme des références relatives au contenu de ces dispositions pour autant que l'objet de celles-ci n'ait pas été modifié de façon substantielle depuis sa date d'entrée en vigueur.

c) Divers

Article 21. Dès lors que le Protocole a uniquement pour but d'assurer la coopération entre les Autorités, celles-ci acceptent que celui-ci ne peut servir de fondement à aucune action en responsabilité ni à aucune autre action en justice intentée entre elles.

Le Protocole ne fait naître aucun droit au profit des tiers.

Article 22. Aucun article du Protocole ne peut être compris comme dérogeant à la loi ou entraînant des obligations contraires à la loi.

Article 23. Le Protocole peut être modifié par les Autorités d'un commun accord exprimé par écrit.

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

Chaque Autorité pourra mettre un terme au Protocole en notifiant son intention par écrit à l'autre Autorité, six mois à l'avance.

Bruxelles, le 22 décembre 2017

Bruxelles, le

Le président de la FSMA,

JEAN-PAUL SERVAIS

Le président du SPF Économie,

JEAN-MARC DELPORTE

Annexe 1 : Dispositions du CDE qui prévoient une obligation de coopération ou d'échange d'informations entre les Autorités.

Annexe 1 : Dispositions du CDE qui prévoient une obligation de coopération ou d'échange d'informations entre les Autorités¹

- Article VII.160, § 5, du CDE

“§ 5. Le SPF Economie examine si les modèles de contrat sont conformes à toutes les dispositions du présent livre et du livre VI, et de leurs arrêtés d'exécution. Les modèles sont remplis préalablement afin de permettre notamment la vérification du calcul du taux annuel effectif global.

Lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA par une notification motivée, après avoir entendu l'intéressé, que les modèles de contrat d'un prêteur visé au paragraphe 4, alinéa 5, ont été refusés, l'article XV.67/1, § 5, s'applique par analogie.

Toute modification aux modèles de contrat est soumise pour approbation préalable au SPF Economie.”

- Article VII.174, §§ 3 et 6, du CDE

“§ 3. La FSMA informe l'établissement concerné des dispositions légales et réglementaires belges qui, à sa connaissance et *après concertation avec le SPF Economie*, sont d'intérêt général, et lui fait part de l'obligation de soumettre préalablement au SPF Economie les modèles de contrat de crédit hypothécaire ou de crédits à la consommation que l'établissement compte utiliser en Belgique. Les dispositions d'intérêt général visées dans le présent alinéa sont publiées sur le site Internet de la FSMA.

A cette fin, l'établissement concerné soumet les modèles de contrat de crédit envisagés à l'accord préalable du SPF Economie. Le SPF Economie examine si les modèles de contrat sont conformes à toutes les dispositions d'intérêt général du présent livre et du livre VI, et de leurs arrêtés d'exécution. Les modèles sont remplis afin de permettre notamment la vérification du calcul du taux annuel effectif global. *Le SPF Economie communique à la FSMA une copie de sa réponse au demandeur.*

Toute modification des modèles de contrat est soumise à la même procédure.”

“§ 6. Si le SPF Economie ne marque pas son accord sur les modèles de contrat, la FSMA le notifie à l'établissement.

Si l'établissement ne tient pas compte de cette notification, la FSMA peut interdire à l'établissement d'exercer en Belgique une activité de prêteur et, le cas échéant, d'intermédiaire de crédit. Cette décision est notifiée à l'établissement par envoi recommandé, *une copie de celle-ci étant adressée à la Banque et au SPF Economie.*”

- Article VII.183, § 3, du CDE

“§ 3. La FSMA informe l'intermédiaire concerné des dispositions légales et réglementaires belges qui, à sa connaissance et *après concertation avec le SPF Economie*, sont d'intérêt général. Les dispositions d'intérêt général visées dans le présent alinéa sont publiées sur le site Internet de la FSMA.”

¹ Les passages mis en italiques indiquent les obligations de coopération prévues par les articles cités dans cette annexe.

Protocole de coopération SPF Économie / FSMA concernant le livre VII, titre 4, du CDE

- Article XV.18, § 2, CDE

“§ 2. Lorsque les fonctionnaires compétents visés à l'article XV.2 constatent qu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du livre VII, titre 4, chapitre 4, *ils communiquent cette information à la FSMA* afin qu'elle prenne, le cas échéant, les mesures et/ou prononce les sanctions administratives prévues dans le présent livre.”

- Article XV.66 du CDE

“Sans préjudice des mesures définies par le présent livre, par le livre VII, titre 4, chapitre 4 ou par d'autres lois ou règlements, la FSMA peut, lorsqu'elle constate une infraction aux dispositions du livre VII, titre 4, chapitre 4 ou aux mesures prises en exécution de celles-ci, infliger à un prêteur une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros, ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 50 000 euros.

Elle peut, dans les mêmes conditions, infliger à un intermédiaire de crédit une amende administrative qui ne peut être inférieure à 500 euros, ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 25.000 euros.

La procédure prévue aux articles 70 et suivants de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers est applicable.

La FSMA informe le SPF Economie des sanctions définitives prises conformément à l'alinéa précédent.

Les amendes imposées en application du présent article sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.”

- Article XV.67/1, §§ 5 et 7, du CDE

“§ 5. *Lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA par une notification motivée, après avoir entendu l'intéressé, qu'un prêteur a enfreint ou enfreint gravement les dispositions du livre VII ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, autres que celles du titre 4, chapitre 4, la FSMA radie d'office l'agrément du prêteur sans nouvel examen du dossier sur le fond.*

La FSMA informe sans délai le SPF Economie de la radiation intervenue.”

“§ 7. Les prêteurs dont l'agrément a été radié ou révoqué en vertu des articles XV.67 et XV.67/1 restent soumis au livre VII et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution jusqu'à l'extinction complète de leurs obligations qui découlent du livre VII, à moins que la FSMA ne les en dispense pour certaines dispositions, *le cas échéant sur avis du SPF Economie.”*

- Article XV.67/2, § 3, du CDE

“§ 3. *Lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA par une notification motivée, après avoir entendu l'intéressé, qu'un intermédiaire de crédit a enfreint ou enfreint gravement les dispositions du livre VII ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, autres que celles du titre 4, chapitre 4, la FSMA radie d'office l'inscription de l'intermédiaire de crédit sans nouvel examen du dossier sur le fond.*

La FSMA informe sans délai le SPF Economie de la radiation intervenue.”

- Article XV.67/3, §§ 1^{er} et 2, du CDE

“§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 329, § 5, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, lorsque la FSMA constate qu'un prêteur de droit étranger enregistré conformément à l'article VII.174, § 4, ne respecte pas les dispositions du livre VII, titre 4, chapitre 4, qui lui sont applicables ou *lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA par une notification motivée*, après avoir entendu l'intéressé, qu'un tel prêteur a enfreint ou enfreint gravement les dispositions du livre VII ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, autres que celles du titre 4, chapitre 4, la FSMA met le prêteur en demeure de remédier, dans le délai qu'elle fixe, à la situation constatée. Elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de ce prêteur.

En cas de persistance, au terme de ce délai, des manquements visés à l'alinéa 1^{er}, la FSMA peut, sans préjudice de l'article 329, § 6, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, et après en avoir avisé l'autorité de contrôle visée à l'alinéa 1^{er}, prendre toute mesure appropriée à l'encontre de ce prêteur, et en particulier, lui interdire de poursuivre une activité de prêteur et, le cas échéant, d'intermédiaire de crédit en Belgique. Cette décision est notifiée au prêteur par lettre recommandée à la poste, une copie de celle-ci étant adressée à la Banque nationale de Belgique et au SPF Economie.

Lorsque le prêteur est un établissement de crédit, la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne sont informées sans délai des mesures prises conformément à l'alinéa précédent.”

“§ 2. Sans préjudice de l'article 329, § 5, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA par une notification motivée, après avoir entendu l'intéressé, qu'un prêteur de droit étranger enregistré conformément à l'article VII.174, § 4, ne se conforme pas aux dispositions d'intérêt général autres que le livre VII, qui lui sont applicables, la FSMA en fait part à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de ce prêteur.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le prêteur concerné continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des consommateurs en Belgique, la FSMA peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, prendre toute mesure appropriée à l'encontre de ce prêteur, et en particulier, lui interdire de poursuivre une activité de prêteur et, le cas échéant, d'intermédiaire de crédit en Belgique. Cette décision est notifiée au prêteur par lettre recommandée à la poste, une copie de celle-ci étant adressée à la Banque nationale de Belgique et au SPF Economie.

Lorsque le prêteur est un établissement de crédit, la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne sont informées sans délai des mesures prises conformément à l'alinéa précédent.”

- Article XV.68, §§ 1^{er} et 2, du CDE

“§ 1^{er}. Lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire en crédit hypothécaire de droit étranger visé à l'article VII.183, § 2, ne respecte pas l'article VII.183, § 5, la FSMA met cet intermédiaire en demeure de remédier, dans le délai qu'elle fixe, à la situation constatée. Elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet intermédiaire.

Protocole de coopération SPF Économie / FSMA concernant le livre VII, titre 4, du CDE

En cas de persistance, au terme de ce délai, des manquements visés à l'alinéa 1^{er}, la FSMA peut, après en avoir avisé l'autorité de contrôle visée à l'alinéa 1^{er}, prendre toute mesure appropriée à l'encontre de cet intermédiaire, et, en particulier, lui interdire de poursuivre une activité d'intermédiaire en crédit hypothécaire en Belgique. Cette décision est notifiée à l'intermédiaire par lettre recommandée à la poste, *une copie de celle-ci étant adressée au SPF Economie*. La Commission européenne est informée sans délai des mesures prises conformément au présent alinéa."

"§ 2. Lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire en crédit hypothécaire de droit étranger visé à l'article VII.183, § 2, ne respecte pas l'article VII.183, § 5bis, ou *lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA par une notification motivée*, après avoir entendu l'intéressé, *qu'un tel intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions d'intérêt général, autres que le Livre VII qui lui sont applicables, la FSMA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet intermédiaire et lui demande de prendre les mesures appropriées.*"

